

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1130 (Rect)

présenté par
Mme Thourot et M. Fauvergue

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« les sanctions consistant en une interdiction temporaire d’exercer ou »

les mots :

« la sanction consistant ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« prononcées »

le mot :

« prononcée ».

III. – En conséquence, audit alinéa, substituer au mot :

« peuvent »

le mot :

« peut »

IV. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« publiées »

le mot :

« publiée »

V. – En conséquence, après ledit alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« La sanction consistant en une interdiction temporaire d’exercer est publiée en tout ou partie sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité. La durée de cette publication est égale à celle de l’interdiction temporaire d’exercer prononcée. »

VI. – En conséquence, à l’alinéa 5, après le mot :

« sanction »

insérer les mots :

« mentionnée aux premier et deuxième alinéas ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« premier et deuxième »

les mots :

« trois premiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer les dispositions de l’article 9 en prévoyant une publication automatique de la décision sur le site du CNAPS en cas de prononcé d’une interdiction temporaire d’exercer.